

# **COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTISES EN AUTOMOBILES**

## **Avis d'interprétation n°12 du 7 juin 2022 relatif à la rémunération minimale annuelle conventionnelle et au SMIC**

### **PRÉAMBULE :**

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la Convention collective des cabinets d'expertises en automobiles a été sollicitée pour interprétation sur l'articulation entre l'augmentation du SMIC et le revenu minimum annuel conventionnel (RMA).

Plus précisément, il est demandé à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation si en cas d'augmentation du SMIC, il est impératif d'augmenter immédiatement le salaire mensuel du salarié (pour respecter le nouveau SMIC) ou si la régularisation peut être faite en fin d'année, pour se conformer au RMA (sous réserve que ce dernier soit supérieur au SMIC cumulé annuellement), la convention collective ne fixant qu'une rémunération minimale exprimée annuellement ?

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation arrête la décision suivante :

### **ARTICLE 1 :ARTICULATION DU SMIC ET DU RMA**

Il n'existe pas de lien entre le SMIC, qui est défini par la loi comme un revenu mensuel minimal, et le RMA, qui est le niveau de rémunération minimale annuelle conventionnelle devant avoir été perçu par le salarié pour une année de travail.

Dès lors, il est impératif de rémunérer mensuellement le salarié a minima au niveau du SMIC, et de vérifier, à la fin de l'année, si le RMA est aussi respecté.

Ainsi, en cas d'augmentation du SMIC, cette augmentation est d'application immédiate et la régularisation doit intervenir immédiatement pour porter le salaire mensuel du salaire à ce niveau. En cas d'augmentation du RMA, l'augmentation peut n'être portée au bénéfice du salarié qu'en fin d'année, via une régularisation.

### **ARTICLE 2 :NOTIFICATION DE L'AVIS D'INTERPRÉTATION**

Le présent avis d'interprétation sera adressé au demandeur.

### **ARTICLE 3 : FORMALITÉS**

Le présent avis est déposé au Conseil des prud'hommes de Paris et à la Direction générale du travail.

Les partenaires sociaux conviennent d'en demander l'extension.

Fait à Paris, le 7 juin 2022

**Entre le Syndicat Professionnel :**

FFEA – Fédération Française de l'Expertise Automobile,

**Et les syndicats de salariés :**

Fédération CFDT des banques et assurances,

Fédération FO de la Métallurgie,

CGT Fédération des Sociétés d'Études de Conseil et de prévention,

Union Professionnelle des Experts en Automobile Salariés (UPEAS),